

tion doit avoir lieu au point d'entrée et les exonérations doivent être accordées en fonction des déclarations faites par l'importateur sous réserve de lourdes sanctions en cas d'infraction ou de non-réexportation. Il devrait aussi être possible d'en appeler d'une décision et de la faire annuler. Ce système modifié contribuerait à atténuer les problèmes de liquidité des entreprises d'exportation canadiennes et il permettrait aux sociétés canadiennes de réaliser certaines économies de frais d'administration, ce qui accroîtrait leur compétitivité à l'étranger.

## ii) *Remise de droits de douane*

Un autre type de remise, plus rare toutefois, est accordé par décret à des sociétés industrielles qui sont exonérées d'avance pour une période limitée des droits de douane, et fréquemment des taxes de vente, perçus sur des biens d'importation destinés à l'exportation. L'objectif visé s'apparente à celui des détaxes, c'est-à-dire qu'on veut ainsi accroître la compétitivité des entreprises d'exportation. Malheureusement, comme pour obtenir ces remises il faut une autorisation par décret, les démarches administratives peuvent les bloquer. Une société a été informée en juin 1977 qu'elle allait sous peu être avisée d'une décision. C'est seulement en mars 1978 qu'on l'a avertie qu'une ordonnance de remise, valide d'octobre 1977 à décembre 1978, lui avait été accordée. Seulement, quand la société l'a reçue, cinq des quatorze mois de la période de validité s'étaient déjà écoulés et les avantages qu'elle aurait pu en tirer étaient réduits d'autant.

**Le Comité estime que les ministères du Revenu national et des Finances doivent étudier ce qu'il convient de faire pour rationaliser la formalité permettant d'obtenir un décret de remise spécial.** Le dispositif des décrets est peu commode en pareil cas. Les ministres sont trop occupés pour vaquer à de tels détails tarifaires. Puisqu'on procède actuellement à une révision approfondie de la Loi sur les douanes, **le Comité recommande qu'on envisage de la modifier afin de donner une assise législative à la procédure de remise.**

## iii) *Zones de libre-échange*

L'Association des importateurs canadiens préconise l'adoption d'un système de zones de libre-échange. Ces zones ont connu un grand succès en Europe, et les États-Unis en ont établi 17. Il s'agit de secteurs administratifs où les marchandises pourraient entrer de l'étranger, y être traitées, transformées ou emmagasinées puis réexportées sans qu'interviennent les douanes canadiennes. Des droits ne seraient perçus que si les marchandises passaient de la zone de libre-échange au Canada.

Après enquête, le Comité a découvert que les zones de libre-échange des États-Unis n'étaient pas vraiment actives, que la fabrication y était très limitée. Un grand nombre des marchandises sont finalement exportées aux États-Unis et non pas vers d'autres pays. La valeur des marchandises qui quittent ces zones pour entrer au Canada semble insignifiante. D'autre part, l'instauration de zones de libre-échange au Mexique semble viser d'abord et avant tout des objectifs sociaux, c'est-à-dire qu'on veut ainsi décourager l'engorgement de villes déjà surpeuplées. Compte tenu de la réorganisation administrative proposée, le Comité est convaincu que le système canadien de détaxe, d'entrepôts en douane et de remises de droits spéciales offre une